
RÈGLEMENT 03-1019

ÉTABLISSANT LA RÉMUNÉRATION, LA RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES MEMBRES DU CONSEIL POUR LES FONCTIONS CONCERNANT L'ENSEMBLE DES MUNICIPALITÉS

CONSIDÉRANT que l'allocation de dépenses des élus devient imposable au niveau fédéral à partir du 1^{er} janvier 2019;

CONSIDÉRANT l'augmentation de la charge de travail des élus;

CONSIDÉRANT que le règlement 01-0101 établissant la rémunération, la rémunération additionnelle et le remboursement des dépenses des membres du conseil pour les fonctions concernant l'ensemble des municipalités a été modifié à quelques reprises depuis 2001;

CONSIDÉRANT que le fonds du Pacte rural a été remplacé par le Pacte Brome-Missisquoi, lequel concerne l'ensemble des municipalités;

CONSIDÉRANT le règlement 03-0104 établissant la rémunération additionnelle et le remboursement des dépenses des membres du conseil pour les fonctions concernant la mise en œuvre du pacte rural;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger les règlements, 01-0101, 02-0104, 03-0104, 08-1106 et 01-0114;

CONSIDÉRANT les dispositions pertinentes de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné, qu'un projet de règlement a été déposé et présenté et que l'objet du règlement a été mentionné conformément à l'article 445 du *Code municipal* à la séance du 15 octobre 2019 et qu'un avis public a été affiché et publié dans un journal conformément aux articles 8 et 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR SYLVIE BEAUREGARD
APPUYÉ PAR LOUIS VILLENEUVE
ET RÉSOLU :**

D'ordonner et de statuer par un règlement de ce conseil ce qui suit :

Article 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 – DÉFINITIONS

Comités de travail : Un comité permanent ou un comité conjoint mandaté par le conseil de la MRC.

Article 3 – RÉMUNÉRATION DE BASE DES MEMBRES

Pour chaque séance régulière ou spéciale du conseil des maires de la MRC, la rémunération de base est établie à 214 \$ et l'allocation de dépenses à 107 \$ pour chacun des membres présents.

Article 4 – RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE POUR LE PRÉFET

En plus de la rémunération de base et de l'allocation de dépenses prévues à l'article 3, pour chaque séance régulière ou spéciale du conseil de la MRC, le préfet lorsque présent, ou le préfet-suppléant lorsqu'il le remplace dans l'exercice de ses fonctions, reçoit une rémunération additionnelle de 147 \$ et une allocation de dépenses supplémentaire de 73,50 \$.

De plus, une rémunération forfaitaire annuelle de 11 621 \$ et une allocation de dépenses forfaitaire annuelle de 5 810,50 \$ sont établies pour le préfet et une rémunération forfaitaire annuelle de 3 875 \$ et une allocation de dépenses forfaitaire annuelle de 1 937,50 \$ sont établies pour le préfet suppléant.

Article 5 – RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE DES MEMBRES DU COMITÉ ADMINISTRATIF

Pour chaque séance régulière ou spéciale du comité administratif, la rémunération additionnelle est établie à 240 \$ et l'allocation de dépenses à 120 \$ pour le préfet, ou en son absence, pour le préfet suppléant lorsqu'il le remplace dans l'exercice de ses fonctions, et la rémunération additionnelle est établie à 167 \$ et l'allocation de dépenses à 83,50 \$ pour chacun des autres membres présents.

Article 6 – RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE DES DÉLÉGUÉS DE COMTÉ

Les délégués de comté ont droit, en 2019, chacun à une rémunération additionnelle de 240 \$ et une allocation de dépenses de 120 \$ pour le président et à une rémunération additionnelle de 167 \$ et une allocation de dépenses de 83,50 \$ pour les autres membres présents du bureau des délégués pour chaque séance ou pour chaque bloc de séances lorsque les séances se tiennent de façon consécutive la même journée et au même endroit.

Article 7 – RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE DES MEMBRES DES COMITÉS DE TRAVAIL

Pour chaque séance des comités de travail pour les fonctions concernant l'ensemble des municipalités, la rémunération additionnelle est fixée à 240 \$ et l'allocation de dépenses à 120 \$ pour le président et la rémunération additionnelle est fixée à 167 \$ et l'allocation de dépenses à 83,50 \$ pour chacun des autres membres présents.

Article 8 – RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE DE REPRÉSENTATION

La rémunération additionnelle de représentation est établie à 240 \$ et l'allocation de dépenses à 120 \$ par jour pour le préfet, ou en son absence, pour le préfet suppléant lorsqu'il le remplace dans l'exercice de ses fonctions, et la rémunération additionnelle de représentation est établie à 167 \$ et l'allocation de dépenses à 83,50 \$ par jour pour chacun des autres membres du conseil présents à la condition d'être mandaté(s) au préalable par résolution de la MRC, ou, dans des cas de force majeure, d'obtenir après coup l'approbation par résolution de la MRC, pour la représenter lors d'événements exceptionnels touchant spécifiquement les affaires municipales où la MRC a un intérêt majeur à être représentée, à l'exception des congrès.

Article 9 – ALLOCATION DE DÉPENSES

L'allocation de dépenses est établie conformément à la loi à la moitié du montant des rémunérations sous réserve du montant maximal d'allocations prévu par la loi.

Article 10 – INDEXATION

Les rémunérations seront indexées annuellement à compter du 1^{er} janvier 2020 selon l'indice des prix à la consommation calculé sur une période de douze mois en octobre de l'exercice précédent. Le montant ainsi calculé est arrondi au dollar supérieur.

Article 11 – IMPOSITION DE L'ALLOCATION DE DÉPENSES

À compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'allocation de dépenses devient imposable au niveau provincial, en sus de l'indexation prévue à l'article 10 du présent règlement, les rémunérations des élus sont haussées de 10 % afin de compenser le montant d'impôt provincial imposé sur l'allocation de dépenses des élus.

Article 12 – REMPLACEMENT DE L'ALLOCATION DE DÉPENSES

Lorsque le plafond annuel d'allocation de dépenses fixé par la loi est atteint par l'élu, celle-ci est remplacée par une rémunération équivalente, conformément aux dispositions de la loi.

Article 13 – REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Pour tout déplacement hors du territoire de la MRC et dans l'exercice de ses fonctions où il a été dûment mandaté pour représenter la MRC, tout membre a droit à un remboursement pour les frais de déplacement selon le tarif prévu par le conseil de la MRC.

Tout membre a également droit au remboursement de ses dépenses survenues dans l'exercice de ses fonctions lorsqu'il a été dûment mandaté, sur présentation de pièces justificatives et sur approbation par le comité administratif.

Article 14 – ABROGATION DE CERTAINS RÈGLEMENTS

Le présent règlement abroge le règlement 01-0101 établissant la rémunération, la rémunération additionnelle et le remboursement des dépenses des membres du conseil pour les fonctions concernant l'ensemble des municipalités, ainsi que les règlements 02-0104, 08-1106 et 01-0114.

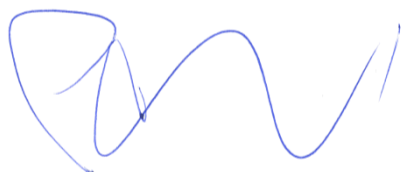
Le présent règlement abroge également le règlement 03-0104 établissant la rémunération additionnelle et le remboursement des dépenses des membres du conseil pour les fonctions concernant la mise en œuvre du Pacte rural.

Article 15 – APPLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement s'applique rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 2019 et toute disposition, règlement ou procès-verbal incompatible avec le présent règlement est et demeure abrogé. Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais fixés par la loi.

ADOPTÉ

Signé :



Patrick Melchior, préfet


Signé :



Robert Desmarais, secrétaire trésorier

<i>Avis de motion :</i>	15 octobre 2019
<i>Dépôt et présentation du projet de règlement :</i>	15 octobre 2019
<i>Affichage de l'avis public :</i>	23 octobre 2019
<i>Publication de l'avis dans le journal :</i>	23 octobre 2019
<i>Adoption :</i>	19 novembre 2019
<i>Entrée en vigueur :</i>	25 novembre 2019

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CE 25^e JOUR DE NOVEMBRE 2019**



**M^E DAVID LEGRAND
GREFFIER**